

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 24-115

Avenant à la décision n° 13-47 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des règlements des activités proposées aux aînés (RR 44 – Activités Aînés Wissous)

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'Article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux Articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 13-47 en date du 25 mars 2013 relative à l'avenant à la décision n° 10-04 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des règlements des activités proposées aux aînés,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **14 AOÛT 2024**

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des Affaires et Actions Sociales de Wissous (91320).

Article 2 : Cette régie est installée à Wissous (91320) Place de la Libération.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Séjours
- Sorties
- Thés dansants

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes suivants :

- 1° : Chèques bancaires ou postaux ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Prélèvement automatique ;
- 4° : Carte bancaire ;
- 5° : Paiement sécurisé en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Factures, quittance.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de comptable public assignataire.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 575,00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

Article 13 : En application des Articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 9 août 2024



Philippe
Le Maire,
Gorian GALLANT